

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/129 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 30 OCTOBRE 2003 ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE RELATIVE AUX MODALITES DE TRANSFERT DES SERVICES DECONCENTRES DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DU LOGEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

SEANCE DU 28 JUILLET 2010

L'An deux mille dix, et le vingt-huit juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MARTELLI Benoîte, MOSCONI François, NATALI Anne-Marie, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, RUGGERI Nathalie, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme GIOVANNINI Fabienne
M. CHAUBON Pierre à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme COLONNA Christine à M. BIANCUCCI Jean
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine
Mme HOUEMER Marie-Paule à Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. LUCIANI Xavier
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme NATALI Anne-Marie
M. SANTINI Ange à M. FRANCISCI Marcel
M. SIMEONI Gilles à Mme LACAVE Mattea
M. SINDALI Antoine à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SUZZONI Etienne à Mme RUGGERI Nathalie
M. TALAMONI Jean-Guy à M. BENEDETTI Paul-Félix
Mme VALENTINI Marie-Hélène à Mme BARTOLI Marie-France.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IV^{ème} partie,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération,

APRES avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention du 30 octobre 2003 entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse relative aux modalités de transfert des services déconcentrés du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, qui annule et remplace l'annexe IV B de la convention du 30 octobre 2003 et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer celui-ci.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 28 juillet 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

OBJET : Approbation de l'avenant n° 1 à la convention du 30 octobre 2003 Etat-CTC, relative aux modalités de transfert des services déconcentrés de l'Etat et habilitation du Président du Conseil Exécutif de Corse à le signer

Le 30 octobre 2003, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse ont signé une convention relative aux modalités de transfert de services déconcentrés du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, prise en application de l'article 30 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 1992 relative à la Corse.

Il convient de rappeler qu'en application de cet article, ont été transférés à la CTC les parties de services :

- de la direction départementale de l'équipement de la Corse-du-Sud chargées des tâches d'extension, d'aménagement, d'entretien et de gestion, d'une part du port de commerce et de pêche d'Ajaccio et d'autre part, des aérodromes d'Ajaccio et de Figari ;
- de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Corse chargées des tâches d'extension, d'aménagement, d'entretien et de gestion, d'une part du port de commerce et de pêche de Bastia, et d'autre part des aérodromes de Bastia et Calvi ainsi que la partie de service chargée des tâches de programmation, études, suivi financier, comptabilité, marchés, contentieux relatifs aux conduites d'opérations de construction des établissements de l'enseignement supérieur.

Concernant la DDE de Haute-Corse, les locaux situés 8 Boulevard Benoit Danesi à Bastia étaient mis à disposition de la façon suivante (annexe II B) :

- 7 bureaux situés au 1^{er} étage (105 m²),
- 4 bureaux situés au 2^{ème} étage, le tout pour une superficie totale de 162,35 m².

La répartition des charges communes relatives à l'occupation de ces locaux, était précisée dans une annexe IV B (article 2) et reposait sur un calcul au prorata des agents occupants le bâtiment, soit un total de 149 agents, dont 138 pour la DDE et 11 pour la CTC.

Le montant des charges incombant à la CTC s'élevait à 7,4 % du total de celles-ci.

En janvier 2007, dans le cadre du transfert de compétences des routes nationales, la DDTM a mis à la disposition de la CTC, trois bureaux supplémentaires au siège de Bastia.

Il convient donc d'actualiser la convention de 2003 entre les deux services et notamment l'annexe IV B relative à la répartition des charges communes dues à l'occupation et l'activité des services au siège de la DDTM.

Par ailleurs, il est proposé, par la DDTM, de modifier la méthode de répartition des charges, en abandonnant le calcul au prorata des agents de chaque service occupant le bâtiment, pour une méthode plus judicieuse et pérenne de répartition des charges sur des données fixes telles que les surfaces de bureaux utilisées par chaque service. L'annexe en pièce jointe n° 1 au présent rapport, précise les surfaces qui sont retenues pour le calcul de la participation financière de chaque service pour les dépenses de charges communes.

L'augmentation en 2007 des surfaces mises à disposition de la CTC par la DDTM à Bastia, fait que la participation financière initiale de 2003 passe de 7,4 % à 8,3 %, ce qui est plus avantageux pour la CTC que l'application de la méthode initiale de répartition de charges qui aurait abouti, eu égard à l'augmentation de 3 bureaux supplémentaires, à une participation fixée à 9 %.

Par mesure de simplification, il est proposé d'appliquer les nouvelles modalités de calcul de la participation financière à compter du 1^{er} janvier 2009 (d'une part au prorata des surfaces de bureaux utilisées par chaque service, d'autre part au pourcentage actualisé d'utilisation des surfaces de bureaux par la CTC).

A titre d'information, vous trouverez en pièce jointe n° 3, l'estimation globale de la participation de la CTC au fonctionnement des services transférés de la DDTM.

Après acceptation et signature des pièces jointes, cette fiche sera la base de calcul pour fixer la participation financière de la CTC au fonctionnement des services transférés, qui sera demandée au titre des fonds de concours de l'année 2010.

Considérant ce qui précède, je vous demande de bien vouloir approuver l'avenant n° 1 à la convention du 30 octobre 2003 entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, relative aux modalités de transfert des services déconcentrés du Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer, qui annule et remplace l'annexe IV B de la convention du 30 octobre 2003 et de m'autoriser à signer celui-ci.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.